

(1)

(N° 266.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Compléter comme il suit l'article premier, tel qu'il résulte de l'amendement déposé en séance du 12 octobre 1897, et supprimer l'article 6^{quater} :

ARTICLE PREMIER (alinéas 3 et 4).

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes la profession ou le métier; elles peuvent néanmoins faire :

1° Les conventions, et notamment les achats et les ventes, nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers de chômage;

2° Les achats, pour la revente à leur membres, de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres;

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres, et la revente de ces mêmes objets;

4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article;

5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).

Amendements, nos 255, 259, 260, 262 et 265.

Les diverses opérations prévues aux nos 1° à 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont en aucun cas réputées actes de commerce dans son chef; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'Union.

Rédiger comme il suit l'article 2 (projet de la Commission):

ART. 2.

Les statuts des Unions professionnelles qui veulent acquérir la personnification civile doivent être déposés au greffe du Conseil des mines, lequel portera dorénavant le nom de Conseil des mines et du contentieux administratif.

Celui-ci vérifie, dans un bref délai, si toutes les conditions prescrites par la présente loi pour la constitution régulière d'une Union professionnelle ont été observées et, dans l'affirmative, déclare les statuts entérinés et en ordonne la publication au *Moniteur*.

Après l'entérinement, la validité de la société ne pourra être attaquée pour omission d'une des conditions prescrites par la présente loi.

La publication est faite par la voie du *Moniteur* sous forme d'annexes qui sont adressées aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de prud'hommes, où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie; ces annexes sont réunies dans un recueil spécial.

La publication au *Moniteur* a lieu dans les quinze jours qui suivent l'entérinement.

La forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts, ainsi que les règles d'après lesquelles le Conseil des mines et du contentieux administratif exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, sont déterminées par arrêté royal.

Les Unions jouissent de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication.

Les statuts ne sont pas assujettis, à raison de cette publication, à des droits d'enregistrement et de timbre.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

Le Ministre de l'Agriculture

et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances.

P. DE SMET DE NAEYER.
